

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre VI : Institutions et organismes de prévention
 - ▶ Titre Ier : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
 - ▶ Chapitre IV : Fonctionnement
 - ▶ Section 1 : Présidence et modalités de délibération.

Article L4614-2

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 16

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.

Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux ainsi que ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2325-18

Cité par:

Décret n°2010-342 du 31 mars 2010 - art. 16 (Ab)
Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 - art. 3, v. init.
Décret n°2010-1733 du 30 décembre 2010 - art. 1
Décret n°2010-1733 du 30 décembre 2010 - art. 2, v. init.
DÉCRET n°2014-1289 du 23 octobre 2014 - art. (VD)
Code de la santé publique - art. R1432-154 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L236-8 (AbD)